

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1096

présenté par

M. Pradié, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Boucard, M. Diard, Mme Louwagie, M. Bony,
M. de Ganay, M. Rolland et M. Ferrara

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les travaux de mise en accessibilité d'un logement dit « évolutif » doivent faire l'objet d'une évaluation précise annexée au bail ou au permis de construire. Un logement est jugé évolutif si les travaux de mise en accessibilité nécessaires ne dépassent pas trois fois le montant du loyer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte qui nous est soumis introduit la notion trouble, imprécise et facilement contournable d'« évolutivité » du logement.

Par rigueur, le législateur ne peut se satisfaire de cette zone d'ombre. Par exigence, l'inclusion effective des personnes en situation de handicap ne peut prendre le risque de laisser une telle brèche dans la Loi.

Le présent amendement vise à préciser financièrement cette notion et s'assurer du caractère simple et rapide des travaux d'« évolutivité » qui pourraient être nécessaires.

Les travaux nécessaires afin de rendre le logement accessible ne pourront excéder trois fois le montant du loyer.

Ce cadrage financier permettrait de s'assurer que le bailleur pourra assurer les travaux et que la conception du logement aura bien prévu une « évolutivité » réelle et non excessivement lourde ou potentiellement fictive.